



Réglement Départemental d'Aide Sociale pour les Personnes Agées et les Personnes Handicapées



(annexe 1) LA RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES AGÉES

(modifié par délibération du 6 avril 2017)

	obligation alimentaire	retour à meilleure fortune	Succession du bénéficiaire	recours contre le légataire	recours contre le donataire	recours c/bénéficiaire assurance vie	Inscripton hypothécaire
Aide ménagère	non	oui	oui ☞ au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes supérieures à 760 €	☞ légataire universel : oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes >760 € ☞ légataire particulier oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui à titre subsidiaire*	non
Frais de repas	oui	oui	oui ☞ au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes supérieures à 760 €	☞ légataire universel : oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes >760 € ☞ légataire particulier oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui à titre subsidiaire*	non
Allocation Personnalisée d'Autonomie	non	oui	non	non	non	non	non
Hébergement en établissement	oui	oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui à titre subsidiaire*	oui

* après avoir exercé les autres possibilités de recours et contre le bénéficiaire d'un contrat souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans

(annexe 1) LA RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

(modifié par délibération du 6 avril 2017)

	obligation alimentaire	retour à meilleure fortune	Succession du bénéficiaire	recours contre le légataire	recours contre le donataire	recours c/bénéficiaire assurance vie	Inscription hypothécaire
aide ménagère	non	oui	oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes supérieures à 760 €	☞ légataire universel : oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes >760 € ☞ légataire particulier : oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui à titre subsidiaire*	non
frais de repas	non	oui	oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes supérieures à 760 €	☞ légataire universel : oui, au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes >760 € ☞ légataire particulier : oui, dès le 1er euro	oui, dès le 1er euro	oui à titre subsidiaire*	non
ACTP	non	non	non	non	non	non	non
PCH	non	non	non	non	non	non	non
Hébergement en établissement pour PH	non	non	oui, dès le 1er euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents, la ou les personnes...	non	non	non	oui, sauf si conjoint, enfant(s) ou parents
Hébergement en établissement pour PA suite à un hébergement en étab. pour PH	non	non	oui, dès le 1er euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents, la ou les personnes...	non	non	non	oui, sauf si conjoint, enfant(s) ou parents
Accueil familial	non	non	oui, dès le 1er euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents, la ou les personnes...	non	non	oui à titre subsidiaire*	oui, sauf si conjoint, enfant(s) ou parents

* après avoir exercé les autres possibilités de recours et contre le bénéficiaire d'un contrat souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans

(annexe2) LA RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES QUI NE SONT PLUS ATTRIBUÉES

(modifié par délibération du 6 avril 2017)

	retour à meilleure fortune	Succession du bénéficiaire	recours contre le légataire	recours contre le donataire	recours c/bénéficiaire assurance vie
Prestation Spécifique Dépendance PSD	oui	oui au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes supérieures à 760 €	☞ légataire universel : oui au-delà du seuil de 46 000 € et pour les sommes >760 € ☞ légataire particulier : oui dès le 1er euro	oui	oui à titre subsidiaire*
Aide Médicale	oui	oui	oui	oui	oui à titre subsidiaire*
Assurance Personnelle	oui	♦ pour les bénéficiaires non handicapés : oui, dès le 1er euro ♦ pour les personnes handicapées : oui dès le 1er euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la ou les personnes	oui	oui	oui à titre subsidiaire*

* après avoir exercé les autres possibilités de recours et contre le bénéficiaire d'un contrat souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans

(annexe 3) TALEAUX DES TARIFS APPLICABLES AUX DIFFERENTS ELEMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

Tableau 1 : éléments de la prestation de compensation : montants, durées,tarifs - mis à jour au 01/01/2011

Eléments de la prestation de compensation		montant maximal attribuable	durée *	tarif	
			maximale	<i>Statut de l'aidant</i>	<i>Tarif horaire</i>
1^{er} élément aides humaines		montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF multiplié par 365 et divisé par 12.	10 ans	emploi direct	11,96 €/h
				service mandataire	13,16 €/h
				service prestataire	17,59 €/h ou fixé par PCG
				dédommagement	3,47 €/h
				dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	5,20 €/h
2^{ème} élément aides techniques	règle générale	3 960 €	3 ans	selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3 000 €	3960+montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires - tarif LPP			
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans	tranche de 0 à 1 500 € :	100%
	véhicule, surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	tranche au-delà de 1 500 € : déménagement :	50 % ** 3 000 €
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	règle générale	3 000 €	5 ans	si versement mensuel :	50 €/mois

* durée maximale : durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel, en cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.
** dans la limite du montant maximal attribuable.
*** pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et EMS : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour >à 50 km.

(annexe 4) Tableau 2 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation (aides humaines) - mis à jour au 01/01/2011

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire applicable pour la prestation</i>	<i>Modalité de calcul, convention de référence</i>	<i>Salaire horaire de référence</i>
Emploi direct	11,96 €/h	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24/11/1999	9,20 €/h
Service mandataire	13,16 €/h	majoration de 10 % du tarif emploi direct	
Service prestataire	Tarif du service ou 17,59 €/h	Tarif du service d'aide à domicile qui intervient fixé par le PCG* ou au prix prévu dans la convention entre PCG et un service à la personne agréée au sens du L. 129-1 CT* ou 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (catégorie C, indice 296, valeur du point : 5, 182) modalité de calcul du salaire horaire : $296 \times 5,182 / 151,67 = 9,95$	10,34 €/h
Dédommagement d'un aidant familial	3,47 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux	6,93 €/h
Dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,20 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux	

Le montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial est de 85 % du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine, soit 893,41 € par mois.

Le montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008) prévoyant une majoration de 20 % du montant mensuel de l'aidant familial s'élève à 1 072,09 €

* Pour plus de précisions sur les modifications de tarifs, se reporter à l'**arrêté du 2 mars 2007** modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tableau 3 : Montant minimum et maximum du volet aide humaine pour les personnes à temps complet dans un établissement

		<i>Montant</i>	<i>Salaire horaire de référence</i>	
Montant mensuel	minimum	42,75 €/mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit	9,00 €/heure
	maximum	85,50 €/mois	9,50 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit	
Montant journalier	minimum	1,44 €/jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit	
	maximum	2,88 €/jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit	



Formulaire de demande

Aide à la vie Partagée

L'Aide à la Vie Partagée est un droit accordé à une personne âgée ou une personne en situation de handicap, habitant dans un habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée. Elle est versée directement à la personne morale, chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée ayant signé, au titre des logements concernés, une convention avec le Département du Nord (article L.281-2-1 du CASF)

Date d'envoi : __ / __ / ____

Nom du porteur de projet signataire de la convention avec le Département de la Vienne :

Adresse complète de l'habitat inclusif :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'HABITANT (LE DEMANDEUR)

1. Le demandeur(se)

Nom du demandeur :

Prénom(s) :

Nom du représentant légal (s'il y a lieu) :

Lien du représentant légal avec l'habitant ou organisme :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Vous êtes : un homme une femme

Téléphone portable :

Adresse mail :@.....

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Vie maritale Pacsé

2. Situation avant l'arrivée en habitat inclusif

Adresse avant l'arrivée dans l'habitat inclusif :

Il s'agissait de :

Votre domicile Si oui, précisez si vous étiez : propriétaire locataire

D'un : Domicile parental Etablissement médico-social, précisez le type d'établissement :

Autres, précisez :

Date du début de la location en habitat inclusif au titre de votre résidence principale : __ / __ / ____

3. Votre statut

Vous êtes une personne en situation de handicap

Vous bénéficiez d'un droit ouvert à la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH), précisez :

RQTH AAH CMI PCH Orientation vers un ESMS (précisez) :

Vous bénéficiez d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM : 2^{ème} catégorie 3^{ème} catégorie ;

Vous êtes une personne âgée de plus de 65 ans

PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DEMANDE

Le dossier ne sera déclaré complet qu'au vu des pièces justificatives suivantes à joindre à la demande.

- Bail de location, ou attestation justifiant de la présence de l'habitant dans le logement ;
- Photocopie d'un justificatif d'état civil ou tout autre document d'identité en cours de validité ;
- Le cas échéant, la copie du jugement de la mesure de protection juridique ;

Pour les personnes handicapées :

- Notification de droits délivrés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées en cours de validité au jour de la demande d'AVP (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS etc.) ;
- Ou une notification d'attribution d'une pension d'invalidité (uniquement si le demandeur ne dispose pas d'une notification de la MDPH).

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal : Mme. M.

À : _____

Signature :

Le : __ / __ / ____

À renvoyer directement par courrier : Direction Générale Adjointe des Solidarités / Direction de l'Autonomie / Pôle Schémas-Projets / 39 rue de Beaulieu, 86 034 Poitiers

Ou par mail : dgas-dhv@departement86.fr

Information sur vos droits relatifs au traitement de vos données à caractère personnel – mentions légales

Les informations vous concernant sont collectées par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le cadre de l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'Aide à la Vie Partagée.

Les données recueillies concernent votre identité, l'adresse du lieu de résidence, le cas échéant : le régime de protection juridique dont vous bénéficiez, le cas échéant, les informations relatives à la notification de droit délivrés par la MDPH, ou les informations relatives à la notification d'attribution d'une pension d'invalidité. Ces informations sont destinées aux services du Département de la Vienne. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, vous avez un droit d'accès, de rectification de vos données ainsi que d'un droit de limitation de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex) ou via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site internet lavienn86.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.